

TA/DM/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3949/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 10/01/2019

Affaire :

Monsieur TRAORE Moussa
(Maître KOHOU L. Gisèle)

Contre

La société OMNIUM TROPICAL

DECISION :

Contradictoire

Donne acte à Monsieur TRAORE Moussa de la rectification du fondement de sa demande ;

Dit que la fin de non-recevoir de l'action tenant à la violation du principe de non-cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle soulevée par la société OMNIUM TROPICAL est devenue sans objet ;

Rejette ladite fin de non-recevoir ;

Déclare recevable l'action de Monsieur TRAORE Moussa ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Renvoie la cause et les parties au 17 janvier 2019 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, ALLAH-KOUAME YAO et ALLAH KOUAME, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur TRAORE Moussa né le 23 juin 1965 à Boundiali, de nationalité ivoirienne, Commerçant, 31 BP 321 Abidjan 31, domicilié à Abidjan ;

Demandeur, représenté par son conseil **Maître KOHOU L. Gisèle**, Avocat à la Cour, y demeurant Cocody Angré Djibi III, Rue des Banques, Résidences Arc-en-ciel, lot N° 243, 16 BP 450 Abidjan 16, Tel : 22 50 49 95 Fax : 22 50 22 76 ;

D'une part ;

Et

La société OMNIUM TROPICAL, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 150.000.000 F CFA, RC N° 10293, CC N° 7300084 A, dont le siège social est sis à Abidjan, zone portuaire, Boulevard du port, 05 BP 1804 Abidjan 05, Tel : 21 25 64 88, représentée par Monsieur PIERRE AMIDA, son Président Directeur Général, de nationalité française, domicilié audit siège ;

Défenderesse ;

d'autre part ;

Enrôlée le 22 novembre 2018 pour l'audience du 29 novembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 06 décembre 2018

pour les observations de la défenderesse et au 20 décembre 2018 pour la demanderesse ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 10 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 09 novembre 2018, Monsieur TRAORE Moussa a assigné la société OMNIUM TROPICAL SA, à comparaître le devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée ;
- condamner la société OMNIUM TROPICAL à lui payer la somme de 700.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour les préjudices économique, financier et moral ;
- la condamner également à lui payer la somme de 42.600.000 F CFA pour les frais d'immobilisation des camions ;
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance distraits au profit de maître Kohou L. Gisèle, Avocat, aux offres de droit ;

Monsieur TRAORE Moussa explique à l'appui de son action qu'il a passé commande de ciment pour la somme de 20.772.720 F CFA à la société OMNIUM TROPICAL avec laquelle il est en relation d'affaire depuis longtemps ;

Il précise qu'il a payé le prix de la marchandise commandé mais la société OMNIUM TROPICAL, après l'avoir fait attendre pour en recevoir livraison, a finalement refusé de lui vendre le ciment et a

proposé en lieu et place, de lui restituer la somme de 20.772.720 F CFA qu'elle avait perçue ;

Monsieur TRAORE Moussa fait valoir que cette attitude de la société OMNIUM TROPICAL constitue une faute résultant d'une part, de l'inexécution de son obligation de livraison, dans le cadre d'un contrat de vente commerciale régi par les articles 237 et suivants de l'acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général et, d'autre part, d'un refus de vente régi par l'article 22 de l'ordonnance 11°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la Concurrence ;

La société OMNIUM TROPICAL conclut en réplique que l'action de Monsieur TRAORE Moussa est irrecevable pour violation du principe de non cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle qui interdit au demandeur d'invoquer cumulativement les règles délictuelles et contractuelles ; Celui-ci ne peut en effet ni choisir ni panacher le fondement juridique de l'action en réparation du dommage qu'il invoque ;

Elle ajoute que l'article 22 de l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence est classé au titre du paragraphe 3 relatif aux pratiques restrictives constitutives de fautes civiles évoqué par le demandeur, prescrit que : « *Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé, le fait, pour tout producteur commerçant, industriel ou artisan :* »

-de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui, des prix, délais de paiement, conditions de vente ou modalités de vente et d'achat discriminatoires ou non justifiés par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage dans la concurrence ;

-de refuser de satisfaire aux demandes d'achat de biens, de produits ou aux demandes de prestations de service, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et qu'elles sont faites de bonne foi ;

-de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service soit à l'achat concomitant d'autres biens ou produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre

service. »

Ce texte régit donc la responsabilité civile délictuelle en ce qu'il punit le devoir général de ne causer à autrui, aucun dommage par son fait personnel ;

Quant aux articles 237 et suivants de l'acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général invoqués également par Monsieur TRAORE Moussa, ils régissent le contrat de vente commerciale notamment la responsabilité civile contractuelle qui en découle ;

Il est donc clair que par son action, Monsieur TRAORE Moussa entend à la fois engager ses responsabilités civiles délictuelle et contractuelle ;

Face à la fin de non-recevoir soulevée par la société OMNIUM TROPICAL, Monsieur TRAORE Moussa déclare, qu'en vertu de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il rectifie le fondement de sa demande en invoquant uniquement la faute contractuelle de la défenderesse ;

Il conclut que le tribunal devra par conséquent dire sans objet la fin de non-recevoir soulevée et déclarer son action recevable ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient de rendre une décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige porte sur la somme de 742.600.000 F CFA ;

Il est inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La défenderesse soutient que l'action est irrecevable pour violation du principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ;

Le demandeur en réplique déclare qu'en vertu de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il rectifie le fondement de sa demande en invoquant désormais, uniquement la faute contractuelle de la défenderesse ;

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifiées leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire.* » ;

En l'espèce, le demandeur, Monsieur TRAORE Moussa qui a rectifié le fondement de sa demande au cours de l'instruction de l'affaire, poursuit désormais la condamnation de la société OMNIUM TROPICAL à lui payer des dommages-intérêts en raison de l'inexécution de ses obligations contractuelles ;

Il convient par conséquent de lui donner acte de cette rectification ;

Le demandeur fondant uniquement son action sur la responsabilité contractuelle de la société OMNIUM TROPICAL, la fin de non-recevoir de l'action tenant à la violation du principe de non-cumul des responsabilités délictuelle et civile soulevée par celle-ci est devenue sans objet ;

L'action a dès lors été introduite suivant les règles de forme et de délai prévus par la loi et, il y a lieu de la déclarer recevable et d'ordonner la poursuite de la procédure ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'a pas encore vidé sa saisine sur le fond, Il sied par conséquent de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

Donne acte à Monsieur TRAORE Moussa de la rectification du fondement de sa demande ;

Dit que la fin de non-recevoir de l'action tenant à la violation du principe de non-cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle soulevée par la société OMNIUM TROPICAL est devenue sans objet ;

Rejette ladite fin de non-recevoir ;

Déclare recevable l'action de Monsieur TRAORE Moussa ;

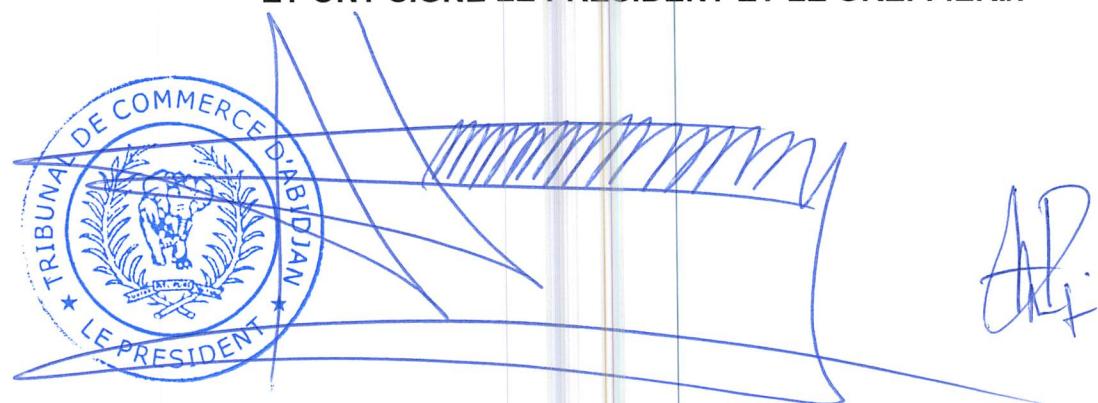
Ordonne la poursuite de la procédure ;

Renvoie la cause et les parties au 17 janvier 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....04 FEV 2019.....

REGISTRE Au Vol.....F.....

N°.....131.....

Bord.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

affirmatio